



## **Tâche et horaire du personnel enseignant**

### **Formation Professionnelle**

Guide pratique  
2022-2023

## **Application des nouveaux paramètres de la tâche**

Malgré la signature de la nouvelle convention collective, en septembre 2021, les parties négociatrices avaient opté pour surseoir d'une année l'application des nouveaux paramètres de la tâche du personnel enseignant. La rentrée 2022 est donc le moment opportun pour les mettre en œuvre.

Vous remarquerez des modifications importantes dans la façon de concevoir et d'identifier quelques éléments de la tâche, mais vous vous rendrez vite compte que certaines composantes sont demeurées identiques.

Ainsi, les changements expriment le choix délibéré des parties de professionnaliser la tâche enseignante afin de valoriser la profession enseignante et de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants, sans en augmenter ou alourdir la tâche. Il est primordial de se rappeler que ces principes sont les fondements de l'entente sur la tâche.<sup>1</sup>

## **Changement de terminologie**

Tout le monde sait que la tâche enseignante est composée de trois éléments : la tâche éducative, la tâche complémentaire et le temps de nature personnelle.

La notion de tâche éducative et de ses composantes (encadrement et activités éducatives) est demeurée. Cependant, les deux autres notions ont été renommées :

- La tâche complémentaire (TC) est maintenant connue sous l'appellation « autres tâches professionnelles » (ATP),
- Le temps de nature personnelle (TNP) porte désormais le nom de « travail personnel » (TP) également inclus dans les « autres tâches professionnelles » (ATP).

---

<sup>1</sup> Référez-vous au Guide annoté d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement, Formation professionnelle, disponible sur le site du SERL.

## **Annualisation de la tâche**

L'introduction de la notion de tâche annuelle implique de distinguer la tâche de l'horaire de travail, mais s'accompagne d'une autonomie dans le choix du moment pour l'accomplissement de certaines activités professionnelles.

Cette flexibilité se manifeste par une variabilité des heures de travail et prend la forme d'un temps moyen hebdomadaire pour chacun des éléments de la tâche (*Nous vous rappelons toutefois que le but n'est pas d'alourdir la tâche*).

Il est primordial de garder en tête que l'entente local sur l'amplitude a été reconduite et qu'elle s'applique dès maintenant. Ainsi les ATP ne sont pas à fixer à votre horaire (à l'exception des journées pédagogiques).

## La tâche éducative (TE)

Composantes	Activités professionnelles	Tâche annualisée	Équivalent en tâche hebdomadaire <sup>2</sup>
Tâche éducative (180 jours de classe)	Cours et leçons	635 h/an Réguliers	17,64 h/semaine en moyenne
		720 h/an Temps partiel à 100%	20h/semaine en moyenne
	Autres tâches éducatives <sup>3</sup>	85 h/an Réguliers	2,36 h/semaine en moyenne
	Total	720 h/an Réguliers et temps partiel à 100%	20 h/semaine en moyenne

Le nombre d'heures affiché correspondent à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100% il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée.

<sup>2</sup> Récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et déplacements. (13-10.07 B)

<sup>3</sup> À titre indicatif seulement en vertu de l'entente locale sur l'amplitude.

## Les autres tâches professionnelles (ATP)

*Anciennement la tâche complémentaire (TC)*

Composantes	Activités professionnelles	Tâche annualisée
Autres tâches professionnelles  (180 jours de classe)  (8-5.02 de l'Entente locale)	Journée pédagogique <sup>4</sup>	108 h/an
	Heures non fixées <sup>5</sup>	252 h/an <sup>6</sup>
	Total	360 h/an

Le nombre d'heures affiché correspondent à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100% il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée.

### Assignment

Vous n'avez pas à subir des pressions indues pour inclure dans votre tâche des activités liées aux ATP.

---

<sup>4</sup> À noter que les journées pédagogiques sont considérées comme des ATP. Il faut donc ajouter 108 heures par année à cette section (20 jours pédagogiques multiplier par la durée d'une journée, soit 5 h 24 min).

<sup>5</sup> En vertu de l'entente local sur l'amplitude, vous n'avez pas à fixer l'ATP à votre horaire. (à l'exception des journées pédagogiques).

<sup>6</sup> Incluant un maximum de 54 heures de perfectionnement

## Le travail personnel (TP)

*Anciennement le temps de nature personnelle (TNP)*

Composantes	Activités professionnelles	Tâche annualisée	Équivalent en tâche hebdomadaire
Travail personnel (200 jours du calendrier)	Activités décrites à la clause 8-2.01  (Comprenant <sup>7</sup> 3 rencontres de parents et 10 rencontres collectives)	200 h/an incluant 80 h/an fait au lieu de son choix	5 h/semaine en moyenne Dont 2h/semaine fait au lieu de son choix

Le nombre d'heures affiché correspondent à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100% il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée

---

<sup>7</sup> Assimilées aux journées portes ouvertes

## **Choix du moment où s'effectue le TP**

Simple rappel pour vous indiquer que l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer le TP lors de toutes périodes de repas excédant 50 minutes.

## **Choix de l'endroit où s'effectue le TP**

Une nouveauté, l'enseignante ou l'enseignant pourra déterminer, pour 2 des 5 heures par semaine (4 des 10 heures par cycle) prévues pour le TP, le lieu où elles seront effectuées.

Puisque le temps d'évolue à chaque élément de la tâche consiste en un temps moyen, ces 2 deux heures sont aussi un temps moyen. Le temps maximal alloué pour du travail à l'extérieur de l'école est limité à 80 heures par années scolaire.

Si vous faites ces 80 heures de travail à l'extérieur de votre école, vous planifiez à votre horaire les 120 heures de TP restantes pour un contrat à 100%. Vous n'avez pas à fixer ces heures à votre horaire.

Le nombre d'heures affiché correspondent à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100% il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée

## **L'horaire de travail**

L'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant en formation professionnelle ne comprendra que les cours et leçons.

Il ne devrait pas y avoir d'autres activités inscrites à l'horaire.

Il est à noter que les enseignantes et les enseignants sont considérés au travail même lors des pauses ou des récréations des élèves, sauf pendant la période de repas.

## **Heures et amplitude de travail et période de repas**

L'enseignante et l'enseignant peut tout de même effectuer du TP pour la partie excédentaire à 50 minutes. Aucune autre fonction (ex. rencontres déterminées par l'employeur, activités étudiantes, etc.) ne peut être assignée.

L'horaire de travail du personnel enseignant débute au maximum 20 minutes avant de celui des élèves et se termine, au plus tard, 75 minutes après la fin de l'horaire des élèves (8-5.05). Cependant, l'équipe d'enseignant de jour peut interchanger ces modalités après entente entre le CSSL et le syndicat. (13-10.06.02 E.L.)

Il est à préciser que ces limites sont immuables.

## **Conclusion**

Malgré des modifications importantes de la tâche, vous avez pu constater que plusieurs éléments demeurent identiques pour le moment.

Nous sommes conscients que le respect de ces paramètres vous demandera d'être alerte et pourra nécessiter d'y affecter un certain temps notamment pour noter les dépassements de tâche. Néanmoins, rappelez-vous que le but visé par les parties négociantes est de ne pas alourdir la tâche.

Nous savons que certaines périodes de l'année demandent un grand investissement en temps. Il faudra prévoir qu'à d'autres moments vous pourrez bénéficier d'une tâche allégée.

Pour toute question ou conflit avec vos supérieurs n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Bonne année scolaire!

## Rappel

- La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à 100% est de 1280 heures par année scolaire. Toutefois, la durée peut varier d'une semaine à l'autre mais est de 32 heures par semaine en moyenne.
- Pour les réguliers, la tâche éducative (TE) à 100% est de 635 heures de cours et leçons additionnée de 85 heures d'encadrement, récupération et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements pour un total de 720 heures par année scolaire pour une moyenne hebdomadaire de 20 heures.
- Pour les temps partiels avec une tâche à 100%, la tâche éducative est de 720 heures de cours et leçons par année scolaire pour une moyenne hebdomadaire de 20 heures.
- Vous n'avez pas à assigner d'heures dans les autres activités professionnelles (ATP) outre les journées pédagogiques
- Le temps personnel (TP) est de 200 heures par année scolaire pour le personnel à 100%, soit un équivalent de 5 heures par semaine.
- De ces 200 heures, 80 peuvent être effectuées à l'extérieur de l'école, soit 2 heures en moyenne par semaine. Ce qui fait que l'enseignante ou l'enseignant doit être, en moyenne, présent à l'école 30 heures par semaine.
- Le personnel à 100% doit être présent 5 heures 24 minutes à chacune des 20 journées pédagogiques prévues au calendrier annuel.
- Toute heure d'ATP et de TP fait en sus de la durée hebdomadaire prévue doit être compensée en temps avant la fin de l'année scolaire. Aucune compensation monétaire n'est prévue si le temps n'a pas été repris.

Tâche enseignante – Formation Professionnelle  
1280 heures/ an  
(Moyenne 32 heures/semaine)

Tâche éducative  
PERMANENTS  
635 heures/an  
+  
85 heures-an (encadrement-récup.- surveillance)

TEMPS PARTIELS À 100%  
720 heures/an  
(Moyenne 20 heures/semaine)

Autres tâches professionnelles  
560 heures/an

Journées pédagogiques  
108 heures/an  
(5 h 24 min)

Temps personnel  
200 heures/an  
(Moyenne 5 heures/semaine)

Résiduel de 252 heures Tâche enseignante  
incluant 54 heures de perfectionnement-  
Formation Professionnelle  
1280 heures/ an